

# Règlement intérieur de la FFF



mis à jour le 19 mars 2015

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFF

*Mis à jour le 19 mars 2015*

**L'objet du présent règlement intérieur est de compléter et de préciser les statuts de la FFF. En cas de contradiction éventuelle entre le règlement intérieur et les statuts de la FFF, le contenu desdits statuts prévaut.**

## **Article 1er - Admission d'un membre actif**

### **1.1 Procédure d'admission**

Le candidat fait part de son intention d'adhérer à la Fédération française de la franchise par écrit en accompagnant sa demande d'une plaquette de présentation de sa société et de son concept.

À réception de son courrier, il lui est adressé la demande d'adhésion accompagnée des statuts de la FFF, du règlement intérieur, du *Code européen de déontologie de la franchise* applicable en France et du barème de cotisations en vigueur.

À réception des documents demandés, le contrat de franchise, le document d'information pré-contractuelle, l'extrait K-bis et le certificat d'enregistrement de la marque ou le cas échéant, le certificat d'enregistrement du contrat de licence, sont envoyés par la délégation générale, pour analyse, à un juriste membre expert de la FFF.

La commission d'admission, composée d'un ou plusieurs professionnels de la franchise adhérents de la FFF dont un administrateur au moins, et du Délégué général, se réunit au siège de la FFF, en présence du candidat.

Au cours de cet entretien, le candidat est invité à présenter, entre autres, son concept, son fonctionnement, son réseau, ainsi que ses perspectives de développement.

La commission d'admission diligente une enquête auprès de quelques franchisés.

Au terme de ces entretiens, la commission d'admission émet par écrit un avis auprès du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, statuant en dernier ressort dans les conditions de l'article 13 des statuts, décide soit de refuser ou bien d'admettre le candidat en tant que membre actif ou membre adhérent.

### **1.2 Liste des pièces à fournir pour l'étude de la candidature**

Toute procédure d'examen de candidature ne débutera qu'après la fourniture par le candidat des pièces et documents suivants

En trois exemplaires :

- Un extrait K-bis récent,
- Le document d'information précontractuelle,
- Le contrat de franchise avec l'annexion du Code de déontologie européen de la franchise,
- Le contrat de réservation de zone, le cas échéant,
- Le certificat d'enregistrement de la marque ou le cas échéant, le contrat de licence de marque et le certificat d'enregistrement afférent,

- Et pour les master-franchisé, le contrat de master,

Concernant les pièces deux et trois et le cas échéant quatre de la liste ci-dessus, le candidat devra fournir la copie d'un contrat et d'un DIP, comportant l'identité du franchisé, signés au cours des mois précédents la demande d'admission. Les exemplaires types ne seront pas acceptés.

En un exemplaire :

- La demande d'adhésion dûment remplie et signée,
- Les deux derniers comptes annuels du franchiseur,
- Les deux derniers comptes annuels d'un pilote,
- Les deux derniers comptes annuels d'un franchisé, si disponibles,
- La table des matières des manuels de procédure ou bible.

### **1.3 Obligation de secret**

Il est convenu que les documents transmis ne le sont que dans le cadre de la demande d'adhésion, la FFF s'engage à en conserver l'intégrité et la confidentialité et à ne pas en faire usage dans un autre but que celui de l'étude de la candidature.

Les membres de la commission statuant sur la candidature sont tenus par une obligation de secret et de confidentialité sur l'ensemble des informations non publiques dont ils pourront prendre connaissance dans l'étude du dossier de candidature.

### **1.4 Les critères d'admission**

La commission d'admission s'attachera à rechercher si le Code de déontologie est respecté, en particulier si, à tout moment, l'intérêt supérieur du réseau est respecté.

Concrètement, la commission d'admission, entre autres, vérifiera :

- La protection des marques, enseigne, signes de ralliements de la clientèle en vue d'assurer la jouissance paisible au franchisé pendant toute la durée du contrat,
- L'existence d'un savoir-faire, sa transmission au franchisé : formation, manuels de procédure, etc
- Les services apportés aux franchisés
- Les obligations des franchisés,
- La structure et l'organisation du franchiseur,
- L'équilibre juridique du contrat
- Le montage économique du concept : les sources de revenus du franchiseur, la rentabilité du franchiseur, la rentabilité du franchisé,
- La situation financière du franchiseur,
- Le recrutement et la sélection des franchisés,
- Les modes de dialogue au sein du réseau.

### **1.5 Admission des membres adhérents dit "Nouvelle Franchise"**

Conformément à l'article 7 des statuts, une catégorie de membre adhérent est créée. La désignation usuelle de cette catégorie sera "Nouvelle Franchise".

### **1.5.1 Définition**

Les membres "Nouvelle Franchise" de la FFF sont des réseaux qui, au jour de leur demande d'adhésion :

- Ont mis au point un concept, appelé à se développer par la franchise,
- Dont le concept a été testé et exploité dans au moins une unité pilote pendant un délai raisonnable,
- Dont la structure franchisante a été constituée depuis moins de trois ans,
- Et dont le nombre de franchisés indépendants appartenant au réseau est d'au minimum de 2.

La commission d'admission propose, le cas échéant, au vu des éléments portés à sa connaissance, la qualification de membre « nouvelle franchise » ou non au Conseil d'administration, lequel reste souverain dans la décision d'admission du membre et ce quelque soit la catégorie.

### **1.5.2 Conditions d'accès à la catégorie "Membre adhérent".**

Les règles relatives à l'admission issues tant des statuts que des articles 1-1 à 1-4 du présent règlement sont pleinement applicables à la procédure d'admission des membres adhérents.

Il devra de même présenter lors de l'audition, les manuels opératoires ou bible de l'enseigne et en tout état de cause tout document démontrant, sans ambiguïté, que la phase de conceptualisation et de rédaction du savoir-faire initial est achevée.

Le franchiseur devra signer une attestation par laquelle il s'engage à respecter les spécificités de la catégorie des membres adhérents ou "nouvelle franchise".

### **1.5.3 Signe distinctif**

Les membres adhérents s'engagent à n'utiliser que le logo et la désignation de "Nouvelle Franchise".

Ils s'engagent à ne créer ni entretenir de confusion possible entre leur qualité statutaire et celle de membre actif. Si cette mention figure dans leurs documents (publicité, document d'information précontractuelle, papier à entête, ...), ils s'engagent à y mentionner expressément leur qualité de Nouvelle Franchise.

### **1.5.4 Engagements**

Les membres adhérents sont soumis à l'ensemble des obligations issues de la qualité de membre de la FFF dont notamment le respect des statuts et du règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent

- A présenter annuellement à la commission d'admission, un point sur leur développement : ouverture et signature de nouveaux points de vente, ainsi que toute fermeture ou arrêt d'un contrat de franchise pour quelque motif que ce soit.
- A prendre part de manière active au Comité de dialogue franchiseur / franchisé,
- A participer à au moins deux réunions d'échanges d'expériences, séminaires, conférences afin de parfaire sa connaissance du métier de franchiseur, dans l'année de son admission.
- A prendre part à une séance d'explication du Code de déontologie et de sa philosophie.
- A prendre part, dans l'année de son admission et ce gratuitement, à un séminaire qui traitera du management du réseau de franchise,

La FFF communiquera une liste de franchiseurs acceptant de partager leur expérience, avec lesquels le membre adhérent pourra établir un contact privilégié afin de bénéficier de leurs conseils.

### **1.5.5 Conditions de passage de la qualité de membre adhérent à membre actif**

La qualité de "nouvelle franchise" ou membre adhérent est attribuée pour une durée qui ne peut être inférieure à 2 ans.

Passé ce délai de deux ans, le membre adhérent souhaitant acquérir la qualité de membre actif doit en faire la demande écrite auprès du Conseil d'administration qui statuera après avoir obtenu l'avis de la commission d'admission.

Cette demande suppose d'une part, que le réseau ait dépassé au jour de la demande, le nombre de 5 franchisés et d'autre part, un développement du réseau en conformité avec les règles du Code de déontologie.

Le Conseil d'administration, statuant en dernier ressort dans les conditions de l'article 13 des statuts, décide soit de maintenir le réseau pour une nouvelle année dans la catégorie des membres adhérents, soit d'admettre le candidat en tant que membre actif, soit de l'exclure.

## **Article 2 - Vérification du respect des critères par tous les membres de la FFF**

La qualité membre de la FFF repose sur la conformité de la pratique du réseau de franchise aux règles du Code de déontologie et aux obligations issues des statuts de la FFF et du présent règlement.

### **2.1 Documents à produire à la FFF**

Tout adhérent est tenu de fournir annuellement et à première demande, les documents ci-dessous, et en tout état de cause six mois après la clôture de l'exercice comptable :

- La fiche d'identification du réseau réactualisée,
- Le dossier d'information précontractuelle actualisé,
- Une attestation d'un avocat constatant que le contrat a été ou n'a pas été modifié et en qu'en tout état de cause, il répond aux critères fixés par le Code de déontologie européen de la franchise (dans l'hypothèse d'une modification, même non substantielle, le contrat de franchise doit être communiqué, avec le Code de déontologie européen de la franchise en annexe),
- Les comptes sociaux,
- Une lettre du franchiseur qui s'engage à respecter les critères de déontologie imposés par la FFF et qui certifie qu'il a la capacité financière de poursuivre son activité et de respecter ses obligations de franchiseur. Cette lettre sera accompagnée du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation d'audit de l'expert comptable.

Tout adhérent ayant adressé, à première demande, l'ensemble complet des documents deux années de suite, n'est tenu de fournir que les comptes sociaux, les attestations d'avocat et de dirigeant et le Document d'information précontractuelle.

Cette exception au devoir de communication ne vaut que dès lors que les contrats n'ont pas été modifiés dans les douze derniers mois.

## **2.2 Contrôle des documents et participation au Salon "Franchise Expo" des membres de la FFF**

L'adhésion à la FFF n'ouvre droit à une exonération de la procédure de sélection auprès de l'organisateur du Salon "Franchise Expo" qu'en cas de conformité aux statuts et au règlement intérieur à la FFF.

Un membre ne pourra pas se prévaloir efficacement de sa qualité envers l'organisateur sans avoir rempli ses obligations envers la FFF. L'organisateur communiquera à la FFF la liste des adhérents souhaitant exposer afin qu'elle puisse vérifier la situation des membres à son égard.

Dans un souci de promotion de la franchise, les membres de la FFF feront leurs meilleurs efforts pour participer, à la demande de la FFF, bénévolement aux événements du salon.

## **2.3 Obligation d'annexion du Code de déontologie européen de la franchise au contrat de franchise**

Tout adhérent est tenu d'annexer le Code de déontologie européen de la franchise à son contrat de franchise.

### **Article 3 - Sanctions applicables aux membres**

#### **3.1 Les cas de saisine de la Commission de déontologie :**

- 1 *en cas de communication à la FFF de faux éléments ou informations*
- 2 *en cas de comportements anti-déontologiques aux regard du Code de Déontologie ou de façon plus générale de propos publics manifestement contraires à l'image de marque de la franchise susceptible de nuire à sa réputation et/ou à son développement.*
- 3 *en cas de non-respect par les membres, des obligations mises à leur charge aux termes des statuts et/ou du présent règlement intérieur (à titre d'exemple et sans que cela soit limitatif : non-respect des obligations de réserves et de confidentialité, non production des documents, non respect du bénévolat...).*

#### **3.2 Saisine et procédure**

Dans l'ensemble des hypothèses visées à l'article 3.1, la commission de Déontologie de la FFF est saisie par le président, ou par au moins deux vice-présidents ou par un vice-président et le Délégué Général et instruit le dossier.

Dans les cas mentionnés au 2° de l'article 3.1, tout membre de la FFF peut saisir le président de la FFF afin de demander la saisine de la commission.

Après sa saisine, la commission en informe le membre et lui notifie les griefs qui lui sont reprochés. Elle instruit le dossier et procède notamment à l'audition du membre et le cas échéant, à celle de franchisés du réseau et plus généralement à celle de toute personne susceptible d'apporter des informations pertinentes sur la situation.

Le membre mis en cause dispose d'un droit de réponse concernant toute intervention ou communication ayant lieu devant la commission.

La commission propose et justifie par écrit sa position au conseil d'administration lequel statue en dernier ressort et a seul pouvoir pour fixer la sanction, s'il y a lieu ; après avoir entendu éventuellement le membre.

En fonction de la gravité des cas et des dommages causés, les sanctions proposées par la commission peuvent être l'avertissement, le retrait temporaire de l'emblème de la FFF ou l'exclusion de la FFF.

L'avis de la commission et le cas échéant, la sanction sont notifiés au membre par la Délégation générale et communicable à chaque adhérent.

Le conseil d'administration peut décider de communiquer à l'extérieur de la FFF (presse, pouvoirs publics, ...) la sanction prise à l'encontre du membre.

## **Article 4 - Communication de la FFF**

### **4.1 Représentation et délégation**

Conformément aux statuts, seul le président a la capacité de représenter la FFF. Il peut cependant donner délégation à tout membre du conseil d'administration et au délégué général.

La délégation peut être ponctuelle ou par champ de compétence.

### **4.2 Communication**

Conformément aux statuts, seul le président peut communiquer au nom de la FFF. Il peut cependant donner délégation expresse et écrite à tout membre du conseil d'administration et au délégué général.

Le Délégué général est réputé, dans le strict exercice de ses fonctions disposer, d'une délégation permanente, jusqu'à avis contraire.

Il est impossible pour une personne, sauf au titre des pouvoirs qu'elle tiendrait des statuts ou du présent article, de disposer d'un droit de communication au nom de la FFF.

### **4.3 Devoir de réserve**

Les membres du conseil d'administration ne pourront utiliser leurs titres au sein de la FFF, que dans le cadre de leurs actions et/ou interventions réalisées au nom et pour le compte de la FFF. Ils s'interdiront sans exception possible de créer ou d'entretenir une confusion entre la FFF et les personnes morales qu'ils représentent.

Le devoir de réserve s'impose à tout membre de la FFF, et particulièrement aux administrateurs, sans distinction de catégorie et ce tant dans le cadre d'intervention publique que privée. Au même titre que les administrateurs, tout membre de la FFF s'interdit, sans exception possible, de créer ou d'entretenir une confusion entre la FFF et les personnes morales qu'ils représentent ou le cas échéant, eux-mêmes si ce sont des personnes physiques.

## **Article 5 - Participation des franchisés :**

### **5.1 Désignation des franchisés**

Afin de participer à l'évolution de la franchise, dans un esprit constructif, les franchisés peuvent prendre part aux travaux de la FFF au sein des commissions de travail.

Chaque réseau membre de la FFF peut faire participer au plus trois franchisés membres du réseau agréés préalablement par la délégation générale.

Ces franchisés doivent relayer l'information auprès de leurs collègues.

## **5.2 Exclusion d'un franchisé**

Tout franchisé ayant perdu sa qualité de franchisé, et ce quel qu'en soit le motif, dans le réseau adhérent de la FFF, perdra, de facto et de plein droit, son droit de participation aux travaux de la FFF.

Le franchisé ayant un comportement dénigrant la FFF ou la franchise en général pourra se voir exclu sur simple décision du Président de la FFF.

## **Article 6 - Membres experts et Collège des experts**

### **6-1 Collège des experts**

La Fédération Française de la Franchise, qui regroupe des réseaux de franchise représentés par leurs franchiseurs, a créé en son sein un «collège des experts ». Ce dernier n'est pas doté d'une personnalité juridique autonome, il est administré par la délégation générale de la FFF.

Les membres du collège élisent pour deux ans à la majorité simple et pour autant que 50 % des membres du collège soient présents, un coordinateur chargé d'assurer la liaison entre le collège et la délégation générale.

Avec l'aide et l'assistance de la délégation générale de la FFF, le collège des experts organisera des réunions régulières, des commissions de travail, des publications éventuelles avec l'aval de la FFF.

Ces réunions se dérouleront au siège de la FFF ou en tout autre lieu désigné par la FFF.

### **6-2 Missions du collège des experts**

Le collège des experts a pour mission de

- promouvoir la franchise et sa déontologie
- défendre l'image de marque et de faire évoluer la franchise,
- d'être l'assemblée conseil permanent de la FFF,
- répondre aux interrogations techniques sur la franchise,
- rendre des avis, en matière de franchise, sur demande de la FFF.

### **6-3 Admission d'un membre au collège des experts**

#### **6.3.1 Procédure d'admission**

Le candidat fait part de son intention d'adhérer à la Fédération française de la franchise par écrit en accompagnant sa demande de son curriculum vitae et d'une plaquette de présentation de la société sous le nom de laquelle il exerce, le cas échéant.

À réception de son courrier, il lui est adressé la demande d'adhésion accompagnée des statuts de la FFF, du règlement intérieur, du *Code européen de déontologie de la franchise* applicable en France et du barème de cotisations en vigueur.



La commission d'admission, composée d'un ou plusieurs professionnels de la franchise adhérents de la FFF dont deux administrateurs au moins, et du Délégué général, se réunit au siège de la FFF, en présence du candidat. Celui-ci devant être accompagné d'un de ses parrains.

Au cours de cet entretien, le candidat est invité à présenter, entre autres, son métier, son parcours, sa politique de fonctionnement, ainsi que ses expériences dans le secteur de la franchise.

Suite à cet entretien, la commission d'admission peut consulter les références du candidat et/ou ses parrains.

La commission d'admission émet par écrit un avis auprès du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, statuant en dernier ressort dans les conditions de l'article 13 des statuts, décide soit de refuser ou bien d'admettre le candidat en tant que membre du collège des experts.

Le conseil d'administration de la FFF pourra cependant prendre, avant toute nouvelle admission, l'avis des membres en place du collège des experts.

L'adhésion d'un expert au collège est intuitu personae. Plusieurs membres d'un même cabinet peuvent adhérer. La procédure d'admission définie ci-dessus devra être respectée par chacun des postulants.

### **6.3.2 Liste des pièces à fournir pour l'étude de la candidature**

Toute procédure d'examen de candidature ne débutera qu'après la fourniture par le candidat à la délégation générale de la FFF d'un dossier d'admission comprenant les pièces et documents suivants en trois exemplaires :

- un questionnaire à remplir,
- un curriculum vitae du candidat,
- une lettre de motivation,
- deux lettres (au minimum) émanant de parrains franchiseurs adhérents à la FFF, présentant, de manière circonstanciée, les conditions dans lesquelles ils ont utilisé les services du candidat,
- une liste de références dans la franchise,
- un extrait K-bis récent de la société sous le nom de laquelle il exerce,
- le bilan d'activité du candidat,
- le bilan d'activité en franchise,
- le cas échéant, la candidature devra être accompagnée de l'ensemble des articles et/ou travaux publiés concernant la franchise dont le postulant est l'auteur, à titre individuel ou collectif.

### **6.3.3 Obligation de secret**

Il est convenu que les documents transmis ne le sont que dans le cadre de la demande d'adhésion, la FFF s'engage à en conserver l'intégrité et la confidentialité et à ne pas en faire usage dans un autre but que celui de l'étude de la candidature.

Les membres de la commission statuant sur la candidature sont tenus par une obligation de secret et de confidentialité sur l'ensemble des informations non publiques dont ils auraient connaissance dans l'étude du dossier de candidature.

### **6.3.4 Les critères d'admission**

La défense des intérêts et la promotion de la franchise, mission essentielle de la FFF définie dans les statuts, nécessite de l'ensemble de ses membres un haut niveau de compétence et de probité. Aussi tout postulant doit démontrer une réelle expertise en matière de franchise et une adhésion aux principes fondamentaux du Code de Déontologie, défendus par la Fédération

Le conseil d'administration de la FFF reste souverain pour apprécier la validité et la recevabilité d'une candidature sans avoir à justifier de ses décisions.

## **6-4 Engagements des membres experts**

### **6-4-1 Ethique de l'expert**

Les membres du collège des experts approuvent l'esprit et les termes du Code de déontologie européen de la franchise, ils s'engagent à ne pas interférer publiquement dans la détermination de la ligne politique de la FFF et à ne pas manifester publiquement une contradiction avec la déontologie et la ligne politique de la FFF.

Il exerce sa compétence professionnelle en parfaite conformité avec le Code de déontologie européen de la franchise.

Il met en œuvre une compétence spécifique à la franchise dans son champ de compétence professionnelle.

Il s'engage à fournir, annuellement et à première demande de la Délégation Générale, son bilan d'activité en franchise ainsi qu'une copie et/ou référence de l'ensemble des articles et/ou travaux concernant la franchise dont il est l'auteur, à titre individuel ou collectif.

Il continue à maintenir le niveau de ses compétences en franchise et dans sa spécialité. De même que son niveau de compétence professionnelle appliquée à la franchise notamment par une participation active et une assiduité aux travaux du Collège des experts de la FFF.

Il s'engage à ne pas créer des situations de conflit d'intérêts dans les réseaux.

Il s'engage à ne pas créer de situations conflictuelles avec les autres membres du Collège et, si nécessaire, à en référer au Coordinateur du Collège, lequel peut prendre l'initiative d'en informer la F.F.F.

Il s'engage à la plus totale confidentialité relativement aux informations qui lui sont communiquées et aux missions qu'il accomplit.

### **6-4-2 Communication et promotion des membres experts**

Les membres du collège des experts pourront utiliser exclusivement l'appellation « membre du collège des experts de la FFF », ainsi que les logos afférents fournis par la FFF, dans le cadre de leur communication, sans qu'il puisse être créé une confusion avec la qualité d'adhérent ou de conseil de la FFF.

### **6-4-3 Cotisation**

Les membres du collège des experts s'engagent à régler à la FFF un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de la FFF.

Tout membre du collège des experts s'engage à tenir informée la délégation générale de la FFF de toute modification de son statut professionnel.

### **6-4-4 Participation active à la vie de la FFF**

Chaque membre expert s'engage à participer activement et personnellement à l'ensemble des manifestations de la FFF ainsi qu'aux réunions et travaux du collège.

Chaque membre expert s'engage notamment à participer activement et personnellement à, au minimum, un tiers des réunions plénières sur deux années courantes, faute de quoi le conseil d'administration pourrait exclure ledit expert pour défaut de participation active.

### **6-5 Exclusion de la FFF et du collège des experts**

L'exclusion d'un membre expert est régie par l'article 10 des statuts et l'article 3 du présent règlement.